

Loi nationale sur l'habitation

Qu'on modifie le décret du bill C-133, tendant à modifier la loi nationale sur l'habitation, en retranchant les lignes 1 à 3 de la page 1 et en les remplaçant par ce qui suit:

«le Parlement du Canada, déclarant par les présentes qu'il est du devoir du gouvernement du Canada d'offrir, ou de veiller à ce que soit offert, le plus grand nombre d'habitations au plus grand nombre de résidents du Canada à des coûts raisonnables, en principal et intérêt, compte tenu de leurs moyens respectifs, et de garantir davantage qu'on s'acquittera de cette obligation dans le but de réaliser cet objectif, conformément aux modalités de la présente loi;

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:»

Les députés se rendront compte qu'il s'agit d'un amendement fort inusité. Certains précédents nous portent à nous demander s'il est réglementaire. Comme entrée en matière et pour indiquer aux députés ma difficulté, puis-je signaler qu'à mon avis, le député tente d'aller au-delà du projet de loi dont nous sommes saisis en vue de modifier la loi initiale, la loi nationale sur l'habitation, ce qui est contraire à l'usage établi. C'est là vraiment la difficulté avec laquelle je suis aux prises.

L'amendement comporte de nombreux aspects intéressants. C'est une proposition originale qui me cause beaucoup d'ennuis. J'ai étudié la question sous bien des angles depuis que le député a présenté son avis de motion il y a environ une semaine, et il est juste d'ajouter que j'ai eu des entretiens très intéressants avec le député lui-même. Nous sommes convenus d'entendre les arguments d'autres députés aujourd'hui et de tenter peut-être de trouver une solution dès maintenant. La parole est au député de Calgary-Nord.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, vu l'engagement que notre parti a pris à l'égard des autres amendements importants au présent bill, je m'efforcerai d'être bref. En premier lieu, je vous signale que nous étudions le bill C-133, modifiant la loi nationale sur l'habitation. A entendre l'observation qu'a faite Votre Honneur au début il semble bien que si je proposais un préambule à un amendement à un bill, je m'exposerais à certaines difficultés de procédure.

Permettez-moi de m'attaquer immédiatement à cet argument et après l'avoir réfuté, je répondrai à la question qui a été soulevée au comité quant à savoir si je pourrais modifier le décret d'une loi. Voici le texte du dernier alinéa de mon amendement:

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ces mots se trouvent dans toutes les lois et même dans les bills modificateurs. Cependant, l'objection que je dois réfuter en vue d'obtenir une décision favorable et affirmative est celle-ci: Puis-je modifier un article d'une loi lorsque je n'étudie qu'un amendement à un bill dont la Chambre est saisie, et que le gouvernement a présenté? Je pense que ce n'est pas tout à fait le cas. Je ne fais qu'ajouter les mots du décret que je viens de citer.

Si la règle était telle que j'étais privé de mon droit en ce sens que je ne pourrais jamais proposer un amendement à un article parce qu'il modifierais le bill, dans ce cas on ne serait jamais en mesure de proposer un amendement à un bill qui modifie une loi. Je vous signale que je modifie le décret. Si la procédure me permet de le faire, je dois pouvoir aussi du point de vue de la procédure proposer un amendement à un bill modificateur. Je prétends que du point de vue de la procédure j'ai plein droit d'agir ainsi.

[M. l'Orateur.]

Que je puisse présenter un amendement ou un supplément au décret est une autre question, et je pourrai peut-être en traiter brièvement. Puis-je me référer à une lettre que j'ai écrite et qui est attachée au mémoire que j'ai personnellement préparé sur cette question précise de savoir si un amendement peut être proposé à un décret qui est soit un amendement à un bill ou un bill lui-même. J'aimerais renvoyer Votre Honneur à la page 269 de *Beauchesne*, paragraphe 361 (3) qui se lit comme suit:

Le «décret» est un élément essentiel d'un bill.

Si on s'arrête ici, le décret est un élément essentiel d'un amendement à un bill.

L'article 5 de la loi d'interprétation, ch. 1 des S.R.C. en prescrit la forme qui suit: «Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:»

Quand cette affaire est venue devant le comité, le président, si je puis dire cela de lui en parlant avec le plus grand respect, n'a pas traité la question que Votre Honneur a soulevée cet après-midi. Il a simplement mentionné ce sous-paragraphe du *Beauchesne* et ensuite le paragraphe 402 (2), qui prévoit ce qui suit:

Un nouvel article ne sera pas accepté s'il outrepassé la portée du bill, contredit les dispositions adoptées par le comité, ou ressemble en substance à un article que l'on a déjà rejeté par un vote.

La loi d'interprétation, à laquelle se réfère *Beauchesne*, prévoit ce qui suit:

Le décret d'une loi peut revêtir la forme suivante:

● (1520)

Beauchesne dit qu'il doit se présenter sous cette forme, mais la loi d'interprétation du Canada, au chapitre I-23 du volume IV des Statuts révisés du Canada, 1970, ne va pas aussi loin. Elle dit tout simplement:

Le décret d'une loi peut revêtir la forme suivante:

En examinant *Beauchesne*, on constate qu'il dit que le décret doit se présenter sous cette forme. Je présume que cela a été écrit avant les modifications de 1967-1968 à la loi d'interprétation, et que c'est la raison pour laquelle *Beauchesne* a adopté cette position.

J'en viens au deuxième point de *Beauchesne*. Voici ce que dit la motion:

Le Parlement du Canada, déclarant par les présentes qu'il est du devoir du gouvernement du Canada d'offrir, ou de veiller à ce que soit offert le plus grand nombre d'habitations...

C'est certainement ce que le bill modifié essaie de faire, c'est-à-dire offrir un plus grand nombre d'habitations. Nous avons beaucoup entendu parler des capitaux aujourd'hui; il faut donc avoir des capitaux à un taux d'intérêt raisonnable. En d'autres termes, l'amendement au bill C-133 dit qu'on va fournir de nouvelles maisons. Ceci peut se faire sous forme de logements sociaux ou de prêts pour la restauration de vieilles maisons. Nous allons prêter de l'argent aux municipalités et aux provinces afin qu'elles offrent des terrains viabilisés à un prix raisonnable.

Au comité le témoin principal avait présenté un mémoire à la Société centrale d'hypothèques et de logement et déclaré que l'une des faiblesses du bill C-133 était de ne pas énoncer ses objectifs avec suffisamment de précision. A ce stade, le ministre a déclaré qu'il ne contesterait pas ma suggestion. Mon seul problème au comité, c'est que le président a déclaré que, selon *Beauchesne*, il «faut» inclure cela, ce qui, à mon avis, ne tient pas compte de la loi d'interprétation qui dit bien: «peut». Et là, je peux